

DOSSIER DE PRESSE

# ÉTAT D'URGENCE

## 10 ans après

Observatoire des Libertés  
et du Numérique

# I. INTRODUCTION

Il y a dix ans, la France était touchée par des attentats meurtriers qui ont à jamais marqué nos esprits. Au fil du temps, ces attaques ont laissé d'autres traces, sur nos libertés et droits fondamentaux, à travers l'adoption de nombreuses lois sécuritaires répressives.

La liste des mesures et lois liberticides adoptées en France ces dix dernières années donne le vertige : Loi sur le renseignement légalisant des pratiques de surveillance administrative très intrusives ; état d'urgence permettant des perquisitions et assignations à résidence administratives abusives sans infraction pénale ; introduction dans le droit commun de mesures de surveillance administrative issues de l'état d'urgence ; création et extensions de nombreux fichiers policiers centralisés ; augmentation des pouvoirs d'enquête numérique ; usage débridé des « données de connexion » ; restriction d'accès à certains lieux et surveillance pendant la pandémie de Covid-19, etc.

En renforçant son appareil répressif et de contrôle, le pouvoir exécutif a, par la même occasion, augmenté son pouvoir de réprimer les opinions et comportements jugés divergents ou suspects. Un contrôle largement facilité par l'utilisation d'outils de surveillance numérique. Au lieu de comprendre et traiter la cause profonde d'un problème, à chaque fois, un nouvel outil technique est déployé. Il vient alors masquer ou sanctionner les symptômes de ce problème en exploitant et alimentant un sentiment d'insécurité. Ce technosolutionnisme s'accompagne d'un « effet cliquet » par lequel aucun retour en arrière n'est possible. La surenchère sécuritaire se double d'une surenchère technologique. Les évènements exceptionnels justifient toujours plus de mesures tout aussi « exceptionnelles », ou de nouveaux outils techniques répressifs, qui ne seront jamais remis en cause par la suite.

Mais nous dit-on « *si vous n'avez rien à cacher ou à vous reprocher, vous n'avez rien à craindre* ». Pourtant, rien ne nous garantit que ce que nous faisons aujourd'hui et que nous considérons comme juste ne sera pas considéré illégal demain. Rien ne nous garantit que les pratiques des services de police et de renseignement, peu encadrées, ne soient détournées de leurs finalités initiales. Derrière des objectifs légitimes, tels que la lutte contre le terrorisme ou le crime organisé, peuvent se profiler des dérives qui sont déjà une réalité. La définition floue de la notion de terrorisme pose déjà en soi problème, permettant de cibler des militant-es comme l'illustre l'émergence du vocable « écoterrorisme ». En parallèle, les garde-fous démocratiques ne suffisent pas à endiguer ces abus et sont inefficaces face à un usage massif et peu contrôlé des moyens de surveillance mis en œuvre.

Les mesures de contrôle et de surveillance disproportionnées adoptées ces dix dernières années représentent un danger pour nos droits à la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'opinion, de conscience et de pensée. Garantir la sécurité ne peut se faire au détriment des libertés.

## II. CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX TEXTES ET MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE ADOPTÉS DEPUIS 10 ANS





# III. L'INEXORABLE ÉROSION DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

## UNE SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE

Lorsque le gouvernement français présente le projet de loi relatif au renseignement en urgence au Parlement à la suite des attentats survenus à Paris en janvier 2015, il reste sourd à la forte [opposition](#)<sup>1</sup> d'organisations de défense des droits humains. Le texte permet aux agents du renseignement de sonoriser des espaces privés et de capter des images, d'accéder en temps réel aux données de connexion Internet ou encore d'installer des dispositifs de recueil des communications couvrant de larges périmètres de l'espace public. L'Observatoire des Libertés et du Numérique (OLN) et ses organisations membres dénoncent alors l'installation d'un [« dispositif pérenne de contrôle occulte des citoyens »](#)<sup>2</sup>, soulignant les dangers de la [légalisation de techniques de surveillance intrusives sans contre-pouvoir réel](#)<sup>3</sup>. Des arguments qui ne seront pas non plus retenus par le Conseil constitutionnel malgré les alertes et les [nombreux mémoires déposés](#)<sup>4</sup>.

Dans la foulée de l'adoption de la loi sur le renseignement, en raison d'une censure partielle du Conseil constitutionnel, s'engage [une course folle à la surveillance internationale de masse](#)<sup>5</sup> avec le projet de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales. Adoptée le 30 novembre 2015, cette nouvelle loi permet au Premier ministre d'autoriser la surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger.

Cinq ans après les attentats de 2015 et la loi sur le renseignement, une nouvelle proposition de loi « *pour une sécurité globale préservant les libertés* » est discutée, portant à nouveau atteinte à nos libertés fondamentales et notamment au [droit de manifester](#)<sup>6</sup>. Cette fois, le Conseil constitutionnel censurera sept articles dont celui permettant la [surveillance généralisée par drones](#)<sup>7</sup>. Mais moins de quatre mois après cette décision, l'Assemblée nationale commence à examiner un nouveau projet de loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure,

qui introduit de nouveau un cadre juridique permettant aux autorités de recourir à des caméras aéroportées, notamment des drones, pour filmer la population.

Dans le même temps, la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement est promulguée et consacre les mesures de la loi sur le renseignement de 2015, à savoir [« l'extension du champ des activités de renseignement et la légalisation de techniques de surveillance intrusives, alimentant un brouillage des compétences administratives et judiciaires »](#)<sup>8</sup>.

La surenchère technologique et les atteintes aux libertés fondamentales qui en découlent ne s'arrêtent pas là. Ces deux dernières années ont vu l'adoption de mesures toujours plus intrusives, toujours plus liberticides. Au prétexte de garantir la sécurité lors de grands événements, la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 a autorisé jusqu'en mars 2025, l'usage de la vidéosurveillance algorithmique malgré [les risques pour nos droits fondamentaux](#)<sup>9</sup>. Puis la proposition de loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France a marqué [une nouvelle étape dans l'escalade sécuritaire](#)<sup>10</sup>. Promulguée le 25 juillet 2024, la loi élargit les finalités d'usage de la technique de renseignement dite de l'algorithme de détection ou « *boîte noire de renseignement* ». Enfin, au nom de la lutte contre le trafic de stupéfiant, la proposition de loi visant à sortir la France du piège du [« narcotrafic » renforce dangereusement l'arsenal sécuritaire et de surveillance des autorités](#)<sup>11</sup>, notamment en élargissant une fois encore l'autorisation d'usage des « *boîtes noires* » et en autorisant le piratage des appareils numériques.

Depuis dix ans, dans une logique sécuritaire technosolutionniste, les autorités françaises n'ont eu de cesse de renforcer leurs pouvoirs de surveillance.

<sup>1</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/france-new-surveillance-law-a-major-blow-to-human-rights/>

<sup>2</sup> <https://www.ldh-france.org/loi-renseignement-surveilles/>

<sup>3</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/defense-des-libertes/numerique-surveillance-et-fichage/1118-observations-sur-le-projet-de-loi-relatif-au-renseignement/>

<sup>4</sup> <https://www.ldh-france.org/surveillance-les-citoyens-gouvernement-desormais-carte-blanche/>

<https://lesaf.org/loi-renseignement-depot-dun-memoire-devant-le-conseil-constitutionnel/>

<sup>5</sup> <https://www.lecreis.org/?p=2269>

<sup>6</sup> <https://www.ldh-france.org/contre-la-loi-securite-globale-defendons-la-liberte-de-manifester/>

<sup>7</sup> <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/france-loi-securite-globale-definitivement-adoptee-par-le-parlement>

<sup>8</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/1082/dispositions-relatives-au-renseignement.pdf>

<sup>9</sup> <https://www.laquadrature.net/toutsurlavsa/>

<sup>10</sup> <https://www.laquadrature.net/2024/05/30/proposition-de-loi-ingerences-etrangeres-une-nouvelle-etape-dans-lescalade-securitaire/>

<sup>11</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/communiqu%C3%A9-de-lobservatoire-des-libert%C3%A9s-et-du-num%C3%A9rique-oln/>

## UN ÉTAT D'URGENCE PERMANENT

L'état d'urgence, déclaré en France au lendemain des attentats meurtriers de novembre 2015, sera renouvelé cinq fois. Le 20 novembre 2015, le Parlement vote la première prorogation de l'état d'urgence et la modification de la loi du 5 avril 1955. « *Ce vote ancre dans notre édifice législatif un dispositif d'exception qui, depuis sa création, n'a jamais été soumis à un contrôle exhaustif de constitutionnalité* »<sup>12</sup>.

Les dérives de la mise en œuvre des mesures d'urgence<sup>13</sup> ne se font pas attendre. Appliquées par les autorités françaises de façon bien trop généralisée et, dans certains cas, arbitrairement, ces mesures portent atteinte aux droits à la liberté, à la vie privée, à la liberté de réunion et au droit de circuler librement au-delà des exigences que la situation impose.

Alors qu'une troisième prorogation de l'état d'urgence<sup>14</sup> est adoptée le 19 mai 2016, sans véritable débat, la loi sur la réforme pénale et la lutte antiterroriste introduit dans le droit de nombreuses prérogatives de l'état d'urgence, installant les principes de l'état d'urgence permanent et de la régression des droits<sup>15</sup>. Le recours disproportionné à des pouvoirs d'urgence ont par exemple servi à restreindre le droit à la liberté de réunion dans des situations n'ayant aucun lien avec des menaces d'attentat à l'encontre de la population<sup>16</sup>.

En septembre 2017, le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dite loi SILT, a pour objet affiché de se substituer, à terme, à la législation d'exception que représente l'état d'urgence. Vivement critiqué par les organisations de défense des droits humains, il en installe les mécanismes de manière permanente dans notre droit<sup>17</sup>. Dans le même esprit que ce que l'état d'urgence permettait, toutes les nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme peuvent être utilisées pour restreindre les droits et les libertés individuels sur la base de motifs vagues, tels que l' « *apologie du terrorisme* » ou une définition floue de la « *menace pour la sécurité nationale* ». L'imprécision de ces motifs combinée aux pouvoirs extrêmement discrétionnaires accordés aux autorités soulève de graves préoccupations quant à l'application de ces mesures<sup>18</sup>.

Malgré les alertes répétées de la société civile<sup>19</sup>, les mesures de la loi SILT ont instauré dans le droit commun, de manière prolongée (jusqu'en décembre 2020 initialement, puis juillet 2021), un régime dérogatoire exceptionnel aux conséquences très lourdes pour les droits humains des personnes visées<sup>20</sup>, notamment sur leur droit de circuler librement, mais aussi sur leur droit au respect de la vie privée et familiale et sur leur droit au travail.

<sup>12</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/defense-des-libertes/police-administrative-legislation-anti-terroriste-et-d-exception/1720-non-a-letat-durgence-permanent/>

<sup>13</sup> <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/3364/2016/fr/>

<sup>14</sup> <https://www.laquadrature.net/fr/urgence-en-sortir-analyse-etat-urgence>

<sup>15</sup> <https://www.laquadrature.net/2016/05/27/Sale-prin-temps-pour-les-libertes/>

<sup>16</sup> <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/6104/2017/fr/>

<sup>17</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/defense-des-libertes/police-administrative-legislation-anti-terroriste-et-d-exception/1780-projet-de-loi-renforçant-la-securite-interieure-et-la-lutte-contre-le-terrorisme--nos-observations-détaillées/>

<sup>18</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/a-permanent-state-of-emergency-in-france/>

<sup>19</sup> <https://lesaf.org/il-est-temps-darreter-les-prolongations-securitaires/>

<sup>20</sup> <https://www.amnesty.fr/presse/france--lutte-contre-le-terrorisme.-malgre-les-atteintes>

# LES MEMBRES DE L'OLN :



**Amnesty International France** fait partie du mouvement mondial d'Amnesty International, plus de 10 millions de personnes qui agissent pour faire respecter les droits humains. Amnesty International se mobilise notamment pour un développement et une utilisation des technologies respectueux des droits humains.

Contact presse : Samuel Hanryon  
spresse@amnesty.fr, 06 76 94 37 05



**Le Centre d'étude sur la citoyenneté, l'informatisation et les libertés (CECIL)** offre des fiches pratiques sur des outils pour mieux protéger ses libertés fondamentales. Elles décrivent pas à pas de bonnes pratiques et des logiciels libres, alternatifs à ceux des GAFAM, respectueux de la vie privée. À commander sur : [www.helloasso.com/associations/cecil/evenements/guide-de-survie-des-aventuriers-d-internet](http://www.helloasso.com/associations/cecil/evenements/guide-de-survie-des-aventuriers-d-internet)

Contact presse : [contact@lececil.org](mailto:contact@lececil.org)



**CREIS-TERMINAL**, composé principalement de chercheurs et d'enseignants de disciplines variées (droit, économie, gestion, informatique, psychologie, sociologie...), mène une réflexion sur les enjeux des Nouvelles Technologies de l'information et de la communication dans la société, en liaison avec sa revue Terminal.



**La Quadrature du Net** promeut et défend les libertés fondamentales dans l'environnement numérique. L'association lutte contre la censure et la surveillance, que celles-ci viennent des États ou des entreprises privées. Elle questionne la façon dont le numérique et la société s'influencent mutuellement.

Contact presse : Noémie Levain  
nl@laquadrature.net, 06 84 47 68 18



**Globenet** est une association militante, au service de la liberté d'expression, qui héberge et administre des moyens informatiques de communication sur l'Internet pour de nombreux collectifs et organisations.

Contact presse : Jacques Belin  
[contact@globenet.org](mailto:contact@globenet.org), 06 60 23 76 97



**La LDH (Ligue des droits de l'Homme)** est une association indépendante, engagée pour la défense des droits et libertés. Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles et combat la surveillance généralisée et les atteintes à la vie privée. Plus généralement, elle agit contre les injustices, le racisme, le sexism, l'antisémitisme et les discriminations et défend la liberté d'expression, le droit de manifester ou encore de vivre dans un environnement sain et durable.

Contact presse : [presse@ldh-france.org](mailto:presse@ldh-france.org), 01 56 55 51 08/07



**Le Syndicat des avocats de France** est un syndicat professionnel qui réunit des avocats engagés dans la défense d'une justice proche des citoyens, garante des droits et libertés publiques et individuelles, qui permette un accès effectif au droit pour tous. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a notamment pour objet « *L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et [les] libertés publiques et individuelles* ».

Contact presse : Nohra Boukara  
[saforg@orange.fr](mailto:saforg@orange.fr), 06 03 77 08 59



**Le Syndicat de la magistrature** associe étroitement la défense des intérêts des magistrat-es, à celle des libertés et principes démocratiques qu'il considère comme indissolublement liés. Inscrivant son action dans l'ouverture à la société civile et au mouvement social, il s'attache à faire entendre une autre voix pour une autre justice.

Contact presse : Justine Probst  
[contact@syndicat-magistrature.org](mailto:contact@syndicat-magistrature.org), 06 99 22 12 47

